

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENAIS

Séance du 1^{er} Juin 2015

22 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

(Loi du 2 Mars 1982)

Nombre de Membres		
Présents	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
13	14	14
<u>Date de la convocation :</u> 22 Mai 2015		
<u>Date d'affichage :</u> 22 Mai 2015		

L'an deux mil quinze, le premier juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame RIOCREUX Stéphanie, Maire.

Présents :

Mmes BENESTON Chrystèle, COUINEAU Jessica, DÉZÉ Françoise, LAURENT Emmanuelle, RUOPOLLO-COUINEAU Marie-Line, RIOCREUX Stéphanie.

MM. BOISDRON Claude, COLMAN Sébastien, HALLIEN Cyrille, NION Pierre, PLANTIER Patrick, SOUCHU Christian, TOQUARD Sébastien.

Excusés : BRODSKY Pierre-Alexandre, a donné pouvoir à Monsieur BOISDRON Claude.

Secrétaire de séance : Madame RUOPOLLO Marie-Line.

02 : Délibération 2015-26 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vote Pour : 14 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{ER} juin 2015,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption, sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal inscrits en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

PRECISE que le Droit de préemption Urbain sera exercé par la commune,

DONNE délégation à Madame le Maire pour exercer au tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière,

DIT que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les plans annexés seront adressés :

- A Monsieur le Préfet,
- A Monsieur le Sous-préfet
- A Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- A Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat
- A la chambre départementale des Notaires,
- Au barreau et au greffe du tribunal de grande instance,
- Au service instructeur de l'unité territoriale de la Direction Départementale des Territoires de Chinon.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire quand le Plan Local d'urbanisme sera lui-même exécutoire et qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département,

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dépôt en Sous-Préfecture,
Le : 22 JUN 2015
Et publication ou notification,
Le : 11 JUN 2015

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Stéphanie RIOCREUX

